



AUTORISATION DE VOIRIE

24-AV-0293

PERMIS DE STATIONNEMENT

2 BOULEVARD ROBERT BARRIER (1 place)
RUE DES PRÉS RIANTS, (1 place)
AVENUE CHARLES DE GAULLE, 1 place
AVENUE DU GRAND PORT, 1 place
CARREFOUR DU PONT ROUGE (1 place)
181 AVENUE DE SAINT-SIMOND (1 place)
PASSAGE GARIBALDI (1 place)

Objet : stationnement
Auto partage

2 avril 2024 - 1er
janvier 2025

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu l'arrêté permanent n°24-AP-0009 du 02/04/2024 portant réglementation de stationnement

Considérant que l'activité "vélostation Vélodéa" présente un intérêt public intercommunal et communal certain,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CITIZ ALPES LOIRE située 38 cours Berriat 38000 GRENOBLE est autorisée à occuper le domaine public sur des emplacements de stationnement réservés aux véhicules légers et identifiés dédiés à l'autopartage.

Ces stations déterminées ci-après comportant chacune un emplacement de stationnement matérialisé à cet effet :

- 2 BOULEVARD ROBERT BARRIER (1 place)
- RUE DES PRÉS RIANTS, (1 place)
- AVENUE CHARLES DE GAULLE, 1 place
- AVENUE DU GRAND PORT, 1 place
- CARREFOUR DU PONT ROUGE (1 place)
- 181 AVENUE DE SAINT-SIMOND (1 place)
- PASSAGE GARIBALDI (1 place)

En complément, une zone de collecte et de dépose pour les véhicules en free-floating du service Yea, également utilisés par la société CITIZ ALPES LOIRE, est définie.

Les véhicules d'autopartage CITIZ (véhicules floqués Citiz, de couleur blanche, toit vert) et Yea (véhicules floqués Yea, de couleur rouge et noire) utilisés par la société CITIZ ALPES LOIRE, bénéficient de la gratuité du stationnement sur l'ensemble du périmètre de stationnement de surface payant (zones verte et orange).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. En cas d'inobservation de cette disposition, l'autorisation peut être révoquée, à l'initiative de la collectivité, sans aucune indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté N° 24-AV-0293
1/2

Services techniques
municipaux, Gestion
du domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

ARTICLES 3 :

La présente autorisation est valable un an et un mois à compter de la date de signature. La demande de renouvellement doit être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle peut à tout moment, être modifiée ou retirée en cas d'inexécution des conditions imposées et dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique ou pour tout autre motif dont l'administration est seule juge, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à indemnité. Le décision de retrait est notifiée en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permissionnaire peut renoncer au bénéfice de cette autorisation en avisant le Ville par écrit au moins deux mois à l'avance.

ARTICLE 4 :

En cas de révocation de son autorisation ou au plus tard, à l'expiration de celle-ci si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui a été faite par lettre recommandée ou à l'expiration susvisée.

Passé ce délai, en cas de non-respect de cette prescription, un procès verbal est dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La Ville ne peut être tenue pour responsable pour vols, bris, détériorations du matériel du permissionnaire, ni pour les dégâts de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire assure seul la couverture des risques et doit obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable, un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité sur le domaine public mis à sa disposition.

Le permissionnaire prend à sa charge l'équipement et la signalisation sous contrôle des services techniques de la collectivité et en assure l'entretien et le bon fonctionnement.

ARTICLE 6 - REDEVANCE :

Les droits fixes et les droits temporaires institués par décision du Maire n° 077/2023 en date du 21 décembre 2023, seront payables à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix les Bains dès réception du titre de recette. Celle-ci est versée en une seule fois. Toute l'année commencée est due en intégralité.



Aix-les-Bains, le 02 avril 2024


Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX